

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

12° Chambre

JUGEMENT

R.R. 2009/5038/B

En cause de : M. [REDACTED]

Vu la déclaration d'acquisition de la nationalité belge souscrite par le déclarant le 20 février 2009 devant l'officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek, par application de l'article 16§2 du Code de la nationalité ;

Vu l'avis négatif notifié par M. le procureur du Roi le 17 juin 2009 et réceptionné par le déclarant le 18 juin 2009 ;

Vu la lettre recommandée du déclarant du premier juillet 2009 invitant l'officier de l'état civil à transmettre le dossier au tribunal ;

Vu les conclusions déposées à l'audience du 17 février 2011 pour le déclarant ;

Entendu le déclarant, assisté de son conseil, Me De Nul loco Me Luc Walley, avocat, en ses explications à l'audience publique du 17 février 2011 ;

Entendu Mme Mahieu, substitut du procureur du Roi, à l'audience publique du 17 février 2011 ;

La déclaration a été souscrite le 200. Elle est donc soumise aux dispositions de la loi du 27 décembre 2006 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge.

Tous les délais prévus par la loi ont été respectés.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

---

1. L'office de M. le procureur de Roi a émis l'avis négatif suivant : *'Le déclarant n'a pas été autorisé ou admis, depuis au moins trois ans, à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, ayant été dépourvu de titres de séjour légal entre le 31/10/2006 et le 03/01/2007, entre le 31/10/2007 et le 10/12/2007 et entre le 30/12/2008 et le 20/01/2009.*

*Il n'est donc pas satisfait aux conditions de l'article 16 § 2 2° bis du Code de la nationalité'.*

Le législateur a notamment ouvert le droit à la nationalité belge à l'étranger qui contracte mariage avec un belge, si les époux ont résidé ensemble en Belgique pendant au moins six mois et tant que dure la vie commune en Belgique, à condition qu'au moment de la déclaration, il ait été autorisé ou admis, depuis au moins trois ans, à séjourner plus de trois mois ou à s'établir en Belgique (article 16 § 2, 2° du Code de la nationalité belge).

Il résulte des pièces du dossier que le déclarant est arrivé en Belgique le 19 octobre 2001 muni d'une autorisation de séjour provisoire pour études.

Le 23 janvier 2001 il a reçu un CIRE temporaire, limité à la durée de ses études. Ce titre a été prorogé annuellement sur production des attestations d'études requises jusqu'au 31 octobre 2008.

Le déclarant a épousé le 5 juillet 2008 Madame [REDACTED] de nationalité belge. Il a dès lors reçu une attestation d'immatriculation du 26 août 2008 au 30 décembre 2008.

Il est en possession d'une carte F depuis le 20 janvier 2009 .

En l'espèce, le Ministère Public déduit à tort de l'absence de titre de séjour, l'absence de droit au séjour en Belgique, seule condition visée par la loi.

En effet, le déclarant disposait d'un droit au séjour de plus de trois mois au sens de la loi du 15 décembre 1980, dans un premier temps sur base de son séjour étudiant et ensuite par son mariage avec une ressortissante belge.

Le retard administratif apporté au traitement de son dossier est en l'espèce sans incidence sur la légalité de son séjour.

Les conditions de base sont par conséquent réunies et l'avis de M. le procureur du Roi doit être déclaré non fondé.

S'agissant d'une procédure gracieuse, il convient de délaisser au déclarant ses propres dépens.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Vu les articles 4 et 9 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le Code de la nationalité belge;

Déclare être régulièrement saisi ;

Statuant contradictoirement,

Déclare l'avis négatif de M. le Procureur de Roi recevable, mais non fondé ;

En conséquence **dit qu'il y a lieu de faire droit** à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite en application de l'article 12bis du Code de la nationalité belge,

par :

**M.**

né à

le 1983,

résidant au moment de la déclaration et actuellement à

et que l'officier de l'état civil compétent peut dès lors procéder à l'inscription de la demande dans ses registres.

Délaisse à ses propres dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 12<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 24 Mars 2011

où étaient présentes et siégeaient :  
Mme M. Leiser, juge unique,  
Mme N. Fourneau, greffier délégué.



**N. Fourneau**



**M. Leiser**